



PRÉFET DU CALVADOS ET PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2005 portant approbation du PPRi basse vallée de la Touques sur les communes de Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer et La-Lande-Saint-Léger,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 28 février et 18 mars 2013 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2014, dispensant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques de la production d'une évaluation environnementale,

VU l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 10 et 17 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête à la suite de cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réviser la totalité du Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur pour corriger les différentes anomalies ayant justifié la prescription de la révision,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête publique relative à ce projet de révision, émis un avis favorable assorti de deux réserves,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation, annexé au présent arrêté, répond aux réserves émises par la commission d'enquête,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, sur les communes de :

Dans le département du Calvados :

Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Dans le département de l'Eure :

La-Lande-Saint-Léger.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux "Ouest France" et "le Pays d'Auge".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, aux présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du Canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées ou les présidents des établissements publics compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, doivent, dans un délai de trois mois, annexer le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques d'inondation qui lui est joint, au document d'urbanisme approuvé.

ARTICLE 6 : Copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois minimum, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} et aux sièges des communautés de communes Coeur Côte Fleurie et Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, du canton de Beuzeville, du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

ARTICLE 7 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée de la Touques révisé contient les documents suivants :

- une note de présentation et ses annexes,
- des cartographies des phénomènes naturels au 1/10 000 ème,
- des cartographies de l'aléa au 1/10 000 ème,
- des cartographies des enjeux au 1/10 000 ème,
- des documents graphiques au 1/5 000 ème identifiant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables dans chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public :

- dans chacune des mairies concernées,
- aux sièges des communautés de communes, Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Évêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- aux sièges du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire,
- aux préfectures du Calvados et de l'Eure,
- aux sous préfectures de Lisieux et de Bernay,
- aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure.

Il est également tenu à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Calvados et des services de l'Etat dans l'Eure aux adresses suivantes : www.calvados.gouv.fr et www.eure.gouv.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets du Calvados ou de l'Eure,
- soit d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté,
- soit d'un recours contentieux à l'issue d'un recours gracieux, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure,
- les sous-préfets de Lisieux et de Bernay,
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de l'Eure,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes visées à l'article 1^{er},
- les présidents des communautés de communes Coeur Côte Fleurie, Blangy-Pont-L'Evêque Intercom, Canton de Beuzeville,
- les présidents du syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge et du Pays Risle Estuaire.

Fait à Caen, le 03 MARS 2016

Fait à Evreux, le 03 MARS 2016

René BIDAŁ